



**VOS REF.**

**DDT**

**NOS REF.** LE-DI-SCET-15-00345

40, rue Jean Racine

BP 317

**INTERLOCUTEUR** Pascal LELEUX

60021 BEAUVAIS CEDEX

**TÉLÉPHONE** 03.20.13.66.25

**MAIL** pascal.leleux@rte-france.com

A l'attention de M. Fabien NOYE

**FAX**

**OBJET** Révision plan local d'urbanisme – Commune de Le Fayel

Marcq-en-Barœul, le 12 Mars 2015

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 18 février dernier (réceptionné en nos services le 23 février 2015) m'avisant que la commune de Le Fayel a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme par délibération municipale en date du 28 octobre 2014.

A cet égard, je tiens à porter à votre connaissance les observations suivantes :

- **S'agissant des ouvrages existants**, je vous informe que la ligne électrique 400 000 volts La Herse – Laténa n° 1, la ligne 225 000 volts Compiègne – Moru n° 1 et la ligne 63 000 volts Compiègne – Moru n° 1 du RTE sont implantées sur la commune de Le Fayel. En conséquence, je vous sais gré de vous reporter à l'annexe I4 pour procéder à leur insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique,
- **Concernant les ouvrages futurs**, la commune de Le Fayel n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme du réseau RTE à Haute et très Haute tension.

Par ailleurs, je vous remercie de me transmettre le dossier complet du plan local d'urbanisme révisé dès que ce dernier sera définitivement arrêté.

Enfin, vous trouverez, ci-joint, une carte sur laquelle figure le tracé de la ligne électrique 400 000 volts La Herse – Laténa n° 1, de la ligne 225 000 volts Compiègne – Moru n° 1 et de la ligne 63 000 volts Compiègne – Moru n° 1. Je vous précise à cet égard qu'il est important que RTE puisse être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Je vous rappelle en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



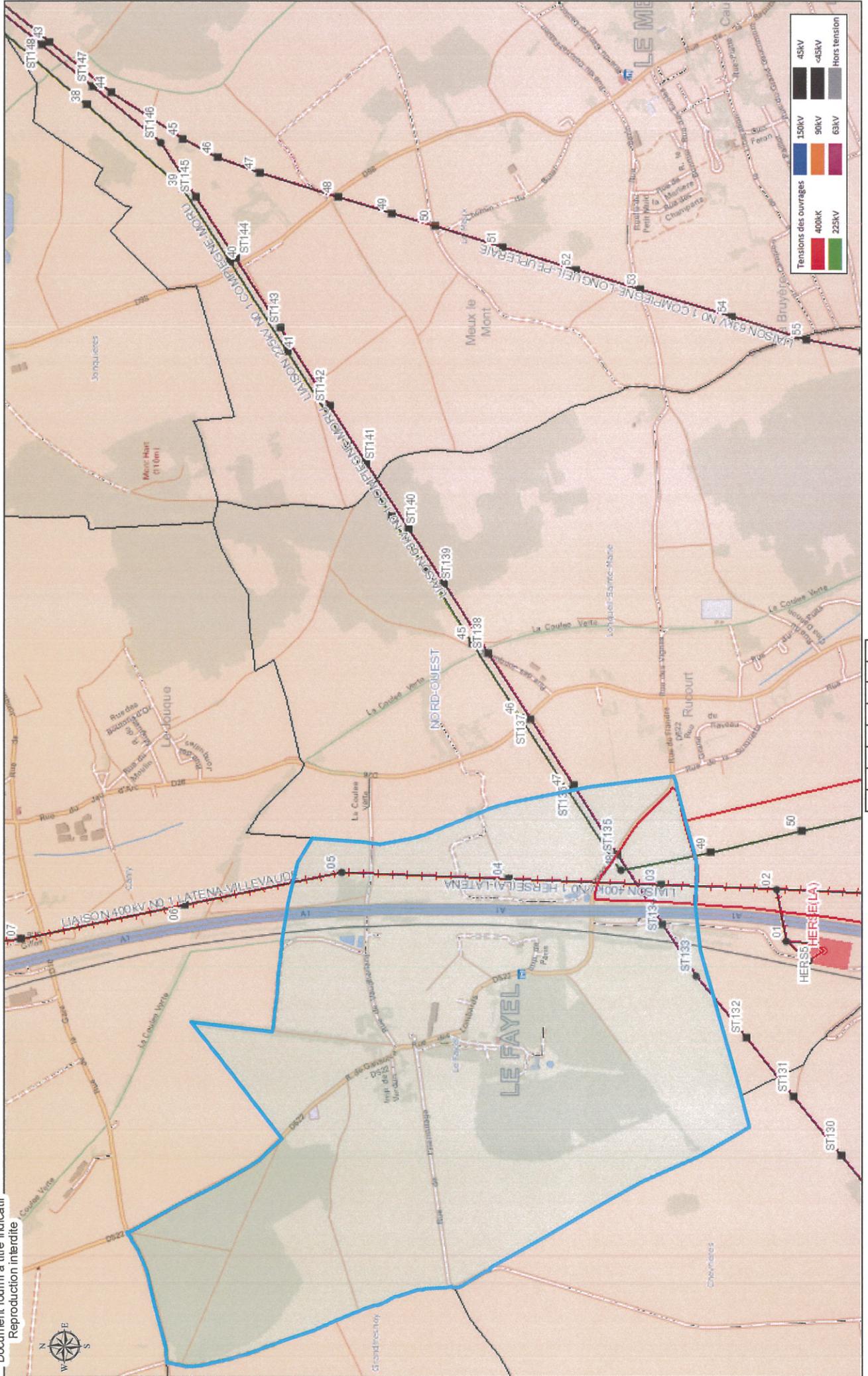
Pascal LELEUX.

Pièces jointes :

- 1 plan de la commune de Le Fayel
- 1 annexe I4

# Commune de LE FAYEL (60)

Date: 12/03/2015



## ELECTRICITE

### 1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126-1 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par l'article R. 4534-108 du Code du travail, issu du décret n°2008-244 du 7 mars 2008, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL de l'OISE  
Z.A. La Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 BEAUVAIS

Liste des lignes électriques et postes :

- **la ligne électrique 400 000 volts La Herse – Laténa n° 1, la ligne 225 000 volts Compiègne – Moru n° 1 et la ligne 63 000 volts Compiègne – Moru n° 1**

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.